



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels
des établissements privés**

DPEP 24

Affaire suivie par :

Annabelle PROUST-GRANGER

annabelle.proust@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

Rennes, le mercredi 23 août 2023

Le Recteur

à

Mesdames les Directrices

Messieurs les Directeurs

des établissements d'enseignement privés
du second degré sous contrat d'association

Objet : Nomination des maîtres délégués en CDI ou CDD

La présente note vous informe des règles et modalités de nomination des personnels non-titulaires du second degré de l'enseignement privé sous contrat.

Cette note et ses imprimés, ainsi que les guides Aspron et Supplé-Support de formation sont disponibles sur Toutatice, Ressources administratives Académiques, Rectorat, Service DPEP.

I – AFFECTATION SUR SERVICES VACANTS (ASPRON)

Ouverture d'Aspron : **Jeudi 24 août 2023**

Les demandes de nomination à l'année qui débutent le 01/09/2023 sont à effectuer via le module ASPRON avec une date d'échéance fixée au 31 août 2024.

Sont prioritaires sur ces services, les maîtres délégués qui bénéficient d'un Contrat à Durée Indéterminée (CDI).

La nomination d'un maître délégué pour un service inférieur à 6 heures d'engagement ne sera pas acceptée sauf situation particulière validée par le chef de bureau, de même qu'une proposition d'affectation sur un support CPGE ou CTR.

Signalé : En cas de service partagé, chaque établissement fait sa propre demande dans Aspron sans dépasser l'ORS (Obligation Réglementaire de Service). Si le service total de l'enseignant dépasse l'ORS de sa discipline, les établissements devront préalablement se concerter afin de décider lequel attribuera les HSA, et s'assurer auprès du service des moyens de la concordance des supports. **Dans la zone « commentaires », il conviendra d'indiquer toutes ces informations.**

Les remplacements ponctuels effectués par des contractuels définitifs pour compléter leur service sont à saisir sur ASPRON.

II – LE REMPLACEMENT

Un suppléant ne peut pas remplacer un contractuel définitif sur un support CPGE ou CTR. Il convient alors d'envisager un échange de service à l'interne.

Il convient de distinguer 2 modalités de remplacement en fonction de la durée ou du motif de l'absence :

1/ Le remplacement de courte durée (RCD) (durée inférieure ou égale à 2 semaines) organisé prioritairement par les établissements dans le cadre du plan annuel (via STS Web) ou en dehors du dispositif PACTE (via Asie) ;

2/ Le remplacement de moyenne ou longue durée (absence supérieure à 15 jours), sollicité auprès du service DPEP 24 par l'intermédiaire des applications « SUPPLE » et « ASPRON »

1 – Le remplacement de courte durée (durée inférieure ou égale à 2 semaines)

D'une part, il résulte de l'élaboration d'un plan annuel (PACTE) par le chef d'établissement après concertation avec les équipes pédagogiques et éducatives afin d'assurer la continuité pédagogique au sein de son établissement et assurer effectivement les heures prévues par l'emploi du temps des élèves en cas d'absence de courte durée des personnels enseignants, conformément au décret n° 2023-732 du 8 août 2023 relatif au remplacement de courte durée.

D'autre part, le chef d'établissement peut également solliciter les enseignants, en cours d'année scolaire et sur la base du volontariat, pour assurer des heures de remplacement. La mise en paiement de ces HSE s'effectue, dans chaque établissement, via le module ASIE. Il appartient aux établissements d'en effectuer la saisie au fil de l'eau après service fait, sur mois courant. En effet, le service du remplacement délivre après chaque fin de contrat une attestation employeur pour Pôle Emploi pour le calcul des droits à allocation chômage sur la base des rémunérations versées.

Une dotation est inscrite au crédit de chaque établissement et il convient de respecter l'enveloppe allouée. Il est important de préciser que ces dotations sont calculées sur la base du budget académique.

2 – Le remplacement de moyenne et longue durée

De manière générale, il concerne les absences supérieures à 15 jours. Pour une gestion optimale des moyens, quelques principes devront être respectés :

a) sur la durée :

- Un contrat de suppléance ne peut pas débuter un vendredi (ni un samedi, ni un dimanche) ni pendant les vacances scolaires. Il ne peut pas s'achever un lundi (ni un samedi, ni un dimanche, ni le jour suivant un jour férié) ;
- Le face-à-face élèves doit atteindre un minimum de 9 jours pour permettre une prise en charge par le Rectorat : les périodes comportant des « ponts » ou des jours fériés donnent lieu à un décompte précis des jours de remplacement à couvrir ;
- Sauf cas très particulier et sous réserve d'un accord de mon service, aucun remplacement ne pourra être mis en place 15 jours avant le début des vacances scolaires, hormis les cas de prolongation avec le même suppléant ;

Bureau du remplacement DPEP 24

Annabelle PROUST-GRANGER

T 02 23 21 78 79

annabelle.proust@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503

35705 RENNES Cedex 7

b) sur la nature de l'absence suppléée : cf annexe (liste des congés)

- Tous les congés pour raisons de santé (à l'exception des congés de longue durée qui relèvent d'un autre mode de gestion financière et sont gérés via ASPRON), maternité, paternité et adoption sont concernés par ces dispositions dans le module SUPPLE.
NB : Il sera possible de recruter un suppléant pour remplacer un enseignant en congé de paternité à la condition que ce congé soit continu et supérieur à 15 jours d'absence. Si l'enseignant sollicite un fractionnement de son congé paternité, l'établissement devra organiser son remplacement en interne et une dotation d'HSE RCD lui sera alors allouée.
- Les stages en entreprises, même supérieurs à 15 jours, ne pourront faire l'objet d'une demande de remplacement via SUPPLE.
- De même, en raison du nombre important de demandes d'absence pour suivre des formations (préparations aux concours, notamment), **seules les formations liées à l'obtention du CAPPEI seront suppléées, à condition que les absences aient fait l'objet d'une programmation validée en début d'année scolaire.**
- Les enseignants suppléés sont ceux qui interviennent devant élèves, ce qui exclut notamment les Directeurs Délégués aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) et les Directeurs-rices sur leur fonction de direction.

c) Sur la modalité de saisie de la demande dans SUPPLE :

- Si l'enseignant à suppléer intervient dans plusieurs établissements, c'est l'établissement principal qui saisit la demande de suppléance pour les autres établissements.
- **Important : Dans la zone « commentaires**», devront figurer le nom du(des) suppléant(s) pressenti(s) (préciser s'il s'agit d'un nouvel enseignant et s'il a déjà enseigné), le service respectif dans chaque établissement avec la mention du nombre de HSA le cas échéant, ainsi que la date du 1^{er} jour de cours.
- En cas de prolongation de l'absence de l'enseignant suppléé avec changement de suppléant ou modification de la quotité de travail, il conviendra de saisir une demande INITIALE (et non une demande de prolongation) dans Supple.
- **La date de début de suppléance correspond au premier jour de face à face élèves et non à la date de début de l'arrêt du maître à remplacer. En septembre, un contrat de suppléance débute le 1^{er} jour de face à face élèves soit à compter du 4 septembre (sauf situation particulière mentionnée par le service DPEP24).**
- En l'absence de suppléant disponible, le remplacement effectué par des enseignants à temps complet en HSA pourra être traité dans Supplé dans la mesure où les services sont identiques pendant toute la durée du remplacement (hors vacances scolaires). Les HSA sont payables d'octobre à juin. Aussi, pour le mois de septembre, si le suppléant assure un service hebdomadaire d'une quotité supérieure à l'obligation réglementaire de service, il conviendra de le rémunérer en HSE.

III – LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES PERSONNELS

A – Le recrutement

Les candidats n'ayant jamais enseigné ne pourront être installés **qu'après validation de l'autorité académique**. J'insiste sur la nécessité pour les candidats d'être titulaires d'un diplôme correspondant à la discipline enseignée ou avoir obtenu un avis favorable du corps d'inspection.

Les enseignants ayant fait l'objet d'un rapport d'inspection réservé ou défavorable au renouvellement de délégation, dans l'enseignement privé ou public, ne pourront pas être recrutés.

J'attire votre attention sur les candidats ayant exercé dans une autre académie et qui font l'objet d'une demande de transfert: aucune installation ne sera possible sans accord préalable du service du remplacement.

Les candidats de nationalité étrangère doivent être titulaires d'un titre de séjour couvrant l'intégralité du remplacement. **Selon la situation du candidat, l'octroi d'une autorisation de travail mentionnant les dates de suppléances doit précéder toute installation.** De plus, les candidats de nationalité étrangère hors Union Européenne doivent, impérativement **et préalablement à l'embauche**, obtenir une dérogation à la condition de nationalité. Les contrats ne pourront pas être établis en l'absence de ces documents ni au-delà de la limite de leur validité.

B – La prise en charge financière

Un suppléant ne peut prendre ses fonctions qu'après autorisation du service du remplacement du Rectorat: tout suppléant installé sans accord express ne pourra être financièrement pris en charge par nos services et aucune régularisation rétroactive ne sera effectuée.

Avant la prise de fonctions, l'imprimé intitulé « Fiche de renseignements 2023-2024 pour tout maître délégué auxiliaire - suppléant » dûment renseigné et complété des pièces demandées, devra être adressé par voie postale à Annabelle PROUST-GRANGER, Chef du bureau DPEP 24, en 2 exemplaires.

La date administrative et financière de nomination et d'installation des maîtres délégués nommés à l'année est fixée au 1^{er} septembre 2023, celle des suppléants à compter du 04/09/23 sauf mention contraire du service DPEP24.

Les maîtres délégués auxiliaires et suppléants percevront un acompte fin septembre ou début octobre avec régularisation sur paye d'octobre. L'acompte ne donnera pas lieu à un bulletin de salaire mais à un décompte de rappel joint au bulletin de paye du mois d'octobre.

Votre attention est particulièrement appelée sur le fait qu'aucune mise en paiement n'est effectuée tant que les contrats des maîtres délégués ne sont pas parvenus en retour à la DPEP24, dûment signés des intéressés (pièce justificative indispensable auprès de la DRFIP). Je vous renvoie à la note de gestion financière de rentrée pour des informations plus complètes.

Enfin, les bulletins de paye étant dématérialisés et accessibles sur le site de l'ENSAP, je vous invite à diffuser largement l'information afin que les enseignants procèdent à l'ouverture de cet espace numérique, sécurisé et personnel sur <https://ensap.gouv.fr>

C – La fin du contrat

Il ne peut être mis fin à un remplacement avant l'échéance prévue au contrat, que sur un rapport circonstancié du chef d'établissement, contresigné de l'intéressé, et après avis de l'inspection pédagogique. Dans cette situation, la procédure de licenciement prévue par les textes (décret 86-83 du 17 janvier 1986) peut être mise en œuvre par nos services.

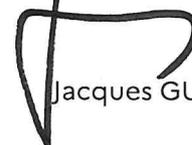
Par ailleurs, les engagements concernant les nouveaux recrutés comportent une période d'essai afin de permettre à l'administration, comme aux chefs d'établissement, d'évaluer les compétences de l'agent dans son travail, et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent. Le licenciement au cours de la période d'essai doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable avec un représentant du Recteur sur la base du rapport circonstancié du chef d'établissement et contresigné par l'intéressé.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous souhaitons une très bonne rentrée.

Pour le Recteur et par délégation
Le Chef de Division des Personnels des
Etablissements privés



Jacques GUEGAN

